

◎セネガル共和国政府に対する贈与に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとのセネガル政府に対する贈与取極

平成	九年十二月	十八日	ダカールで
平成	九年十二月	十八日	効力発生
平成	十年	七月二十七日	告示

(外務省告示第二九一号)

概要

1 援助の目的及び内容 セネガルの経済の構造改善努力推進及び債務問題を含むセネガルの経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 十五億円

3 署名者

日本側	伊藤哲朗在セネガル大使
セネガル側	パパ・ウスマン・サホ経済・大蔵・計画大臣

(Note japonaise)

Dakar, le 18 décembre 1997

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique du Gouvernement de la République du Sénégal et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Sénégal, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant d'un milliard cinq cents millions de Yens (#1.500.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République du Sénégal correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services accompagnant de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yens dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") après l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du

Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte avant le 7 janvier 1998.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir le versement en Yens japonais effectué par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et d'effectuer les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication écrite mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1998, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation dudit délai décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposés dans la République du Sénégal à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don et son intérêt couru seront utilisés d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République du Sénégal; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte

dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant lesdites transactions sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque le délai d'utilisation du Don et de son intérêt couru sera expiré conformément aux dispositions de (a) ci-dessus ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal assurera qu'un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2 sera déposé en monnaie sénégalaise à un compte ouvert à son propre nom à la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest). La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social dans la République du Sénégal.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirment l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Papa Ousmane Sakhjo
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

(Note sénégalaise)

Dakar, le 18 décembre 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Papa Ousmane Sakhó
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Sénégal